

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**

**Décision modificative à la décision n° 569 du 5 novembre 2012 relative à la signature d'une convention de formation avec «AFOMETRA» pour la formation «L'entretien infirmier en santé au travail» du 12 au 13 novembre 2012**

#### **LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** la décision n° 2012/569 du 5 novembre 2012 relative à la convention de formation avec «AFOMETRA» pour la formation «L'entretien infirmier en santé au travail» du 12 au 13 novembre 2012 pour Madame Pierrette DESJARS

**CONSIDERANT** que le montant de la formation a été arrêté à 944,84 euros TTC pour uniquement les frais pédagogiques

**CONSIDERANT** qu'il a été omis d'indiquer le montant des frais de repas pour 24,25 € HT par jour ainsi que le montant de la cotisation annuelle pour les membres à verser lors de la première facturation de l'exercice pour un montant de 72,96 € TTC

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de modifier l'article 2 de la décision 2012/569 du 5 novembre 2012 comme suit :

- **DIT** que le montant total de la facture pour cette formation est de 1 002,85 € TTC comprenant les frais pédagogiques et les frais de repas
- **DIT** que le montant de la cotisation annuelle est de 72,96 € TTC

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement des deux factures pour un montant respectif de 1 002,85 € TTC et de 72,96 € TTC sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à «AFOMETRA» 10 rue de la rosière – 75015 Paris

Fait à SEVRAN, le 12 DEC. 2012

**Pour Le Maire  
Le Premier Adjoint délégué au Personnel**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012

- publié le : du 12 au 15/12/12



**Stéphane BLANCHET**

2012/646

DEPARTEMENT  
SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**

#### **PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A MADAME KLUT-CHAIZE MARIE-PIERRE**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**CONSIDERANT** la demande de protection fonctionnelle présentée par Mme KLUT-CHAIZE Marie-Pierre, bibliothécaire non titulaire, par courriers du 27 février et du 2 mai 2011

**CONSIDERANT** le jugement n°1104101 du tribunal administratif de Montreuil, en date du 11 octobre 2012 demandant à la Ville de mettre en œuvre la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour les actions qui seraient encore susceptibles d'être entreprises

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Madame KLUT-CHAIZE Marie-Pierre.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 12 DEC. 2012

**LE MAIRE**  
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : du 12 au 13/12/12

2012 / N° 667  
DEPARTEMENT  
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel** : Signature d'un contrat de Cession avec l'Association Artémuse pour présenter 3 représentations du spectacle nommé « Même pas peur », un projet artistique dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés intitulé « Sous le signe des frissons » qui aura lieu du samedi 26 janvier 2013 au samedi 16 février 2013 à Sevrans.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

**CONSIDERANT** l'organisation du 22e Festival des Rêveurs éveillés,

**CONSIDERANT** que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réaliser 3 représentations du spectacle intitulé « Même pas peur » par l'association Artémuse, dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés, à la Médiathèque de l'@telier - 27, rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

- le mardi 5 février 2013 à 9H30 et 14H30 (séances scolaires),
- le mercredi 6 février 2013 à 15H (séance familiale).

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les termes du contrat à intervenir avec l'Association Artémuse représentée par Monsieur Jean-Claude Fleck, en qualité de Président, domiciliée 8, square de la Chevêche - BP 44 – 77242 Cesson cedex. (N° SIRET : 400 211 405 00016, Code APE : 9001Z, Licence N° : 2-1041557), et décide de le signer.

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement correspondant à ces 3 représentations d'un montant de 1540,30€ TTC (Mille cinq cent quarante euros et trente cents toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif établi à l'ordre de l'association Artémuse à l'issue de la dernière représentation, dès réception d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements repas d'un montant total de 36,71€ TTC (trente-six euros et soixante-et-onze cents toutes taxes comprises) soit 25 repas défrayés à 17,40 € au tarif Syndéac en vigueur à la signature des contrats.

**ARTICLE 5 :** DIT que les frais de transports pour cette prestation sont inclus dans le prix de cession.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

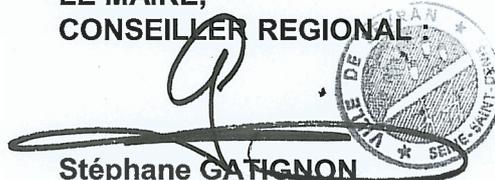
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Jean-Claude Fleck, en qualité Président.

Fait à Sevrans, le 12 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : 13 au 20/12/12

LE MAIRE,  
CONSEILLER REGIONAL

  
Stéphane GATIGNON



2012 / N° 648  
DEPARTEMENT  
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel** : Signature d'un contrat de Cession avec l'Association « La Compagnie - Les ombres portées » pour présenter 5 représentations du spectacle nommé « Pekee Nuee Nuee » un projet artistique dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés intitulé « Sous le signe des frissons » qui aura lieu du samedi 26 janvier 2013 au samedi 16 février 2013 à Sevrans.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

**CONSIDERANT** l'organisation du 22e Festival des Rêveurs éveillés,

**CONSIDERANT** que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réaliser 5 représentations du spectacle intitulé « Pekee Nuee Nuee » par l'association « La Compagnie – Les ombres portées », dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés, à la Salle des Fêtes - 9, rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

- le samedi 26 janvier 2013 à 15H30 (séance familiale),
- le lundi 28 janvier 2013 à 9H30 et 14H30 (séances scolaires)
- le mardi 29 janvier 2013 à 9H30 et 14H30 (séances scolaires).

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les termes du contrat à intervenir avec l'Association « La Compagnie - Les ombres portées » représentée par Madame Sarah Sékaly, en qualité de Présidente, domiciliée 36, rue Cavé – 75018 Paris. (N° SIRET : 520 155 755 00017, Code APE : 9001Z, Licence N° : 2-1039263), et décide de le signer.

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement correspondant à ces 5 représentations d'un montant de 7334€ (sept mille trois cent trente-quatre euros – association non assujettie à la TVA ) sera effectué par mandat administratif établi à l'ordre de « La compagnie – Les ombres portées » à l'issue de la dernière représentation, dès réception d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements repas d'un montant total de 435€ (quatre cent trente-cinq euros) soit 25 repas défrayés à 17,40€ au tarif Syndéac en vigueur à la signature des contrats,

**ARTICLE 5 : DIT** que les frais de transports pour cette prestation sont inclus dans le prix de cession.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Sarah Sékaly, en qualité Présidente.

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : 13 au 20/12/12

LE MAIRE,  
CONSEILLER REGIONAL :

  
Stéphane GATIGNON



ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel** : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'Association « Le Théâtre sans toit » pour présenter 8 représentations du spectacle nommé « La nuit » un projet artistique dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés intitulé « Sous le signe des frissons » qui aura lieu du samedi 26 janvier 2013 au samedi 16 février 2013 à Sevrans.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

**CONSIDERANT** l'organisation du 22e Festival des Rêveurs éveillés,

**CONSIDERANT** que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réaliser 8 représentations du spectacle intitulé « La Nuit » par l'association « Le Théâtre sans toit », dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés, à la Salle des Fêtes - 9, rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

- le mardi 12 février 2013 à 9H, 10H15 et 14H30,
- le mercredi 13 février 2013 à 10H et 15H,
- le jeudi 14 février 2013 à 9H, 10H15 et 14H30.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les termes du contrat à intervenir avec l'Association « Le Théâtre sans toit » représentée par Monsieur Gérard Berté, en qualité de Président, domiciliée Maison de Quartier 239, route d'Enghien – 95100 Argenteuil. (N° SIRET : 329 780 613 00025, Code APE : 9001Z, Licence N° : 2-1039121), et décide de le signer.

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement correspondant à ces 8 représentations d'un montant de 7596€ TTC (sept-mille cinq-cent quatre-vingt-seize euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif établi à l'ordre du « Théâtre sans toit » à l'issue de la dernière représentation, dès réception d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les frais suivants :

- Les défraiements repas d'un montant total de 238,64€ TTC (deux cent trente-huit euros et soixante-quatre cents toutes taxes comprises) soit 13 repas défrayés à 17,40€ au tarif Syndéac en vigueur à la signature des contrats,
- et les 30 Affiches du spectacle « La nuit » d'un montant total de 25,32€ TTC (vingt-cinq euros et trente-deux cents toutes taxes comprises ) soit à 0,80€ Ht /l'unité avec frais de port inclus.

**ARTICLE 5 : DIT** que les dépenses de transports pour cette prestation sont incluses dans le prix de cession.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Gérard Berté, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : 13 au 20/12/12

LE MAIRE,  
CONSEILLER REGIONAL :

Stéphane GATIGNON

2012 / N° 650

DEPARTEMENT  
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel** : Signature d'un contrat de cession du droit de représentation du spectacle et de ses annexes 1 et 2 avec l'Association « Le fil rouge théâtre » pour présenter 4 représentations du spectacle nommé « Sirènes » un projet artistique dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés intitulé « Sous le signe des frissons » qui aura lieu du samedi 26 janvier 2013 au samedi 16 février 2013 à Sevran.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

**CONSIDERANT** l'organisation du 22e Festival des Rêveurs éveillés,

**CONSIDERANT** que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réaliser 4 représentations du spectacle intitulé « Sirènes » par l'association « Le fil rouge théâtre », dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés, à la Salle des Fêtes - 9, rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

- le jeudi 7 février 2013 à 14H30,
- le vendredi 8 février 2013 à 9H30 et 14H30,
- le samedi 9 février 2013 à 15H.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les termes du contrat à intervenir avec l'Association « Le fil rouge théâtre » représentée par Madame Christine Helot, en qualité de Présidente, domiciliée C/o La Fabrique de théâtre 10, rue du Hohwald F – 67000 Strasbourg. (N° SIRET : 448 974 469 000 26, Code APE : 9001Z, Licence N° : 2-135 441), et décide de le signer.

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement correspondant à ces 4 représentations d'un montant de 5011,25€ TTC (cinq mille onze euros et vingt-cinq centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif établi à l'ordre de la compagnie « Le fil rouge théâtre » à l'issue de la dernière représentation, dès réception d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les frais suivants :

- Les repas d'un montant total de 458,92€ TTC (quatre cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises) soit 25 repas défrayés à 17,40€ au tarif Syndéac en vigueur à la signature des contrats,
- et l'hébergement de l'équipe artistique : une personne pour les nuits du 5, 6, 7 et 8 février 2013 (4 nuitées) et de deux personnes pour les nuits du 6, 7 et 8 février 2013 (6 nuitées) soit au total 10 nuitées.

**ARTICLE 5 :** DIT que les frais annexes liés aux transports de l'équipe artistique et à la rencontre professionnelle organisée autour de l'artiste Eve Ledig sont inclus dans le prix de la cession.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Christine Helot, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : 13 av 20/12/12



LE MAIRE,  
CONSEILLER REGIONAL :

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**ACCORD CADRE AC1202**

**MISSION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE STRATÉGIQUES, FINANCIÈRES, TECHNIQUES ET JURIDIQUES D'UN NOUVEAU PROJET DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DE LA VILLE DE SEVRAN**

**MARCHE SUBSÉQUENT N°3 / PHASE 3: CONSOLIDATION DE L'ETUDE DE PRE PROGRAMMATION ET VALIDATION DU PROJET**

**Titulaire : Groupement conjoint NOVA CONSULTING / FTPA / STEM CO mandataire non solidaire NOVA CONSULTING sis 37, rue Saint Louis de l'île – 75004 PARIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la décision n°159 en date du 30 mars 2012 relative à la validation de l'accord-cadre AC 1202 «Mission d'études de faisabilité et d'assistance à maîtrise d'ouvrage stratégiques, financières, techniques et juridiques d'un nouveau projet de développement urbain de la ville de Sevrans » dont l'unique attributaire est le groupement conjoint NOVA CONSULTING/ FTPA/ STEM CO / mandataire non solidaire NOVA CONSULTING.

**VU** l'accord cadre conclu pour une période du 30 mars 2012 au 31 janvier 2013 ;

**VU** la décision n°184 en date du 06 avril 2012 relative à la validation du marché subséquent n°1 relatif à la phase 1 (études de faisabilité) et ce pour un montant global et forfaitaire de 49 950,00 € HT soit 56 152,00 € TTC notifié le 06 avril 2012;

**VU** la décision n°317 en date du 15 juin 2012 relative à la validation du marché subséquent n°2 relatif à la phase 2 (étude de programmation) et ce pour un montant global et forfaitaire de 43 950,00 HT;

**VU** la proposition du groupement NOVA CONSULTING / FTPA / STEM CO mandataire non solidaire NOVA CONSULTING validée par la ville pour la marché subséquent n°3 ;

**CONSIDERANT** que l'objet du marché subséquent n°3 permettant de consolider l'étude de pré-programmation et de valider le projet ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire et ce pour un montant global et forfaitaire de 31 500,00€ HT soit un montant de 37 674,00€ TTC;

**CONSIDERANT** que le délai d'exécution prévisionnel est de 3 mois à compter de la notification;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent n°3 au groupement conjoint NOVA CONSULTING / FTPA / STEM CO / mandataire non solidaire NOVA CONSULTING sis 37, rue Saint Louis de l'île-75004 Paris ;

**ARTICLE 1 DECIDE** de confier le marché subséquent n°3 relatif à la phase 3: consolidation de l'étude de pré-programmation et validation du projet au groupement conjoint NOVA CONSULTING / FTPA / STEM CO / mandataire non solidaire NOVA CONSULTING sis 37, rue Saint-Louis de l'île-75004 PARIS et ce pour un montant global et forfaitaire de 31 500,00€ HT soit 37 674,00 € TTC.

**ARTICLE 2:** DIT que le délai d'exécution prévisionnel du marché subséquent n°3 est de 3 mois à compter de la notification;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

13 DEC. 2012

LE MAIRE  
Conseiller Régional



*[Signature]*  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012

- publié le : du 13 au 20/12/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : (SERVICE JEUNESSE)**

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93).

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

**CONSIDERANT** la mise en place d'un espace éducatif de prévention, dans le cadre des vacances de Noël 2012, proposant des ateliers d'initiation à la lutte le 24, et 31 décembre 2012, de 11h00 – 12h00 à la salle du Club située au: 2, allée Bougainville 93270-Sevrans.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93), représentée par Monsieur Mohamed MOUSTAKIM, en qualité de Président, domiciliée 2, allée Jacques Cartier 93270- Sevrans. (N°siret 75383907500011).

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de ces prestations sont mentionnées dans la convention.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le coût de ces animations s'élèvera à 160,00 euros TTC (cent soixante euros).

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 13 DEC. 2012

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : 13 au 20/12/12